



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization
Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Nairobi Office



Programme sur l'Homme
et la biosphère

KE/2008/SC/ECO/PI/1

October 2008

Original: French

Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des Réserves de Biosphère de la zone ouest africaine francophone

Par Bonaventure Guedegbe

Octobre 2008

Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des Réserves de Biosphère de la zone ouest africaine francophone

Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des points de vue et informations figurant dans leurs articles, lesquels n'engagent en aucune façon l'UNESCO. Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant à leurs frontières ou limites.

Editeur : Noeline Raondry-Rakotoarisoa

Création graphique et mise en page : Jennifer Odallo, UNON

Photo de couverture : Daouda Ngom, Comité national MAB, Sénégal

Ce travail s'inscrit dans le cadre du groupe thématique 'cadre législatif et réglementaire' du réseau AfriMAB et a été produit par Mr Bonaventure Guedegbe. Mr Guedegbe est Docteur vétérinaire, Chef du Département d'Évaluation Environnementale à l'Agence Béninoise pour l'Environnement, Cotonou, Bénin. Mr Guedegbe est membre fondateur du réseau AfriMAB, point focal du comité national MAB du Bénin et chef de file du groupe thématique « cadre législatif et réglementaire » du réseau AfriMAB.

Citation proposée :

Guedegbe, B. 2008

Évaluation du cadre institutionnel et législatif
de gestion des réserves de biosphère de la zone ouest africaine

Réserves de biosphère

UNESCO, Nairobi.

Publié en Octobre 2008

par le Bureau Régional de l'UNESCO
pour les Sciences et Technologies en Afrique

UN Nations Avenue,

P.O. Box 30952

00100 G.P.O.

Nairobi, KENYA

Email: nairobi@unesco.org

www.unesco-nairobi.org

www.unesco.org/mab

Printed in Kenya by

UNON Printshop

Table de matière

Remerciements	iv
Avant propos	v
Acronymes	vi
1. Introduction	
2. Cadre juridique de gestion des Réserves de Biosphère et de la diversité biologique.....	3
2.1 Conservation des milieux naturels.....	3
2.2 Conservation de la Diversité biologique	5
3. Les Réserves de Biosphère	7
4. Quels est le statut juridique des Réserves de Biosphère en Afrique sub saharienne?	9
4.1 Principes du cadre juridique international qui doivent intégrer les législations et règlements nationaux	10
4.2 Niveau d'intégration des directives de Séville dans les cadres juridiques nationaux.....	11
4.3 Bases juridiques de constitution des Réserves de Biosphère et sites transfrontières en Afrique sub saharienne	25
4.3.1 Le complexe du W (Bénin - Burkina Faso - Niger).....	25
4.3.2 Réserve de Biosphère transfrontière du fleuve Sénégal (République Islamique de Mauritanie-Sénégal)	27
4.3.3 Initiative transfrontière RB Pendjari - Réserve Arly (Bénin - Burkina Faso)	28
4.3.4 Initiative transfrontière Mont Nimba (Côte d'Ivoire - Guinée - Liberia)	30
4.3.5 Initiative Réserve de Biosphère transfrontière Niokolo - Badiar (Sénégal - Guinée) ..	31
5. Conclusions.....	32
6. Recommandations ..	34
Bibliographie.....	36

Remerciements

Ce rapport est le fruit d'une fraternité née au Congrès de Séville en 1995, consolidée au fil du temps et mise au service d'une pensée et d'un objectif partagés.

Que tous les acteurs de ce modeste résultat reçoivent ici mes très sincères remerciements que j'adresse plus particulièrement à :

- Mesdames Noeline RAONDRY RAKOTOARISOA et Mireille JARDIN pour leurs inestimables contributions à la rédaction de ce document.
- Monsieur Sami M. MANKOTO et Madame Meriem BOUAMRANE pour leur soutien permanent.

A tous mes collègues points focaux MAB et conservateurs des Réserves de Biosphère pour toute la documentation qu'ils ont bien voulu mettre à ma disposition.

Guedegbe Bonaventure

Avant Propos

La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire des Réserves de Biosphère ont été adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO en 1995. Ces textes ne soutendent pas une Convention et n'ont donc pas de caractère contraignant. Toutefois, ils ont fait l'objet d'un consensus et d'une adoption par les Etats Membres de l'UNESCO et confèrent leur légitimité aux Réserves de Biosphère. Ces dernières, cependant, ne sont citées dans aucune définition ou classification des Aires protégées telles que dans la Convention sur la Diversité biologique ou la classification de l'IUCN.

La définition des Réserves de Biosphère donnée par le Cadre statutaire et la 'vision' de la Stratégie de Séville soulignent que les Réserves de Biosphère sont bien plus que de simples aires protégées. Or, bien souvent, la seule obligation juridique pour la nomination d'une Réserve de Biosphère est l'existence de textes officiels assurant la conservation du noyau dur. Cette situation, quand elle est poussée à l'extrême, favorise la réduction de la Réserve de Biosphère à sa seule fonction de conservation, ce qui limite, en particulier, son intégration aux plans de développement locaux ou nationaux.

La reconnaissance en tant qu'unité de fonctionnement de l'espace Réserve de Biosphère est une nécessité pour la mise en œuvre d'activités intégrées dans le cadre des fonctions de conservation, développement et logistique. Cette question est d'une importance capitale et elle constitue d'ailleurs un des axes d'effort du Plan d'Action de Madrid. Des dispositions particulières sont prises par certaines Réserves de Biosphère pour assurer cette intégration à travers des chartes d'acteurs, des cahiers des charges... Certains pays vont plus loin encore en légiférant ou en réglementant au niveau national l'existence et parfois même la gestion des Réserves de Biosphère.

L'étude présentée ici, fait un état des lieux et une évaluation du cadre institutionnel et législatif à travers lequel se fait la gestion des Réserves de Biosphère dans sept pays de l'Afrique de l'ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Sénégal) dont elle montre la multiplicité des situations et des contextes. Si les dispositions prises dans certains cas ont pu véritablement renforcer l'esprit du Programme MAB, d'autres n'ont pas encore réussi à en tirer profit pour améliorer la gestion de leur Réserves de Biosphère. D'autres encore utilisent une définition erronée et font l'amalgame entre les deux labels UNESCO que sont d'une part, les Réserves de Biosphère et d'autre part, les sites du Patrimoine Mondial. Signalons aussi que les aires de transition ne sont généralement pas incluses dans la délimitation juridique des aires protégées concernées, ce qui limite la portée des textes vis-à-vis de la définition des Réserves de Biosphère. Enfin, l'étude aborde les cas où parfois la législation nationale facilite la coopération transfrontière.

Cet ouvrage, qui a le mérite d'être le premier à aborder cette thématique, s'adresse à tous les acteurs des Réserves de Biosphère en Afrique et plus particulièrement aux décideurs. C'est un plaidoyer en faveur de la reconnaissance juridique des Réserves de Biosphère en tant qu'unité d'aménagement du terroir, mais aussi en tant qu'un espace de dialogue et de concertation dont chaque partie prenante doit avoir sa place.

Je souhaite que ce document puisse alimenter les réflexions sur la mise en œuvre du Programme MAB et contribuer à améliorer la gestion participative des Réserves de Biosphère.

N. Ishwaran

Directeur, Division des sciences écologiques et de la terre
Secrétaire, Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB)

Acronymes

ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
AfriMAB	Réseau africain du Programme Man and Biosphere
AOF	Afrique occidentale française
ARDET - Atacora	Agence Régional de Développement Touristique pour le département de l'ATACORA
AVIGREF	Association Villageoise de Gestion des Réserves de Faune
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEE	Communauté Economique Européenne
CENAGREF	Centre National pour la Gestion des Réserves de Faune
CITES	Commerce International des Espèces de Faune et Flore menacées d'Extinction
CNUED	la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COFO	Commission Foncière
CVGF	Comité Villageois de Gestion de la Faune
DB	Diversité Biologique
DFPP	Directeur de la Faune, de la Pêche et de la pisciculture
DPN	Direction des Parcs Nationaux
MAB	Homme et la Biosphère
OIPR	Office Ivoirien des Parcs Nationaux et Réserves
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PCGPN	Programme de Conservation et de Gestion des Parcs Nationaux au Bénin
PRGN	Projet de Gestion des Ressources Naturelles
RB	Réserves de Biosphère
SOVIC	Zone villageoise d'Intérêt Cynégétique
RBT	Réserves de Biosphère transfrontière
UA	Union Africaine

I

Introduction

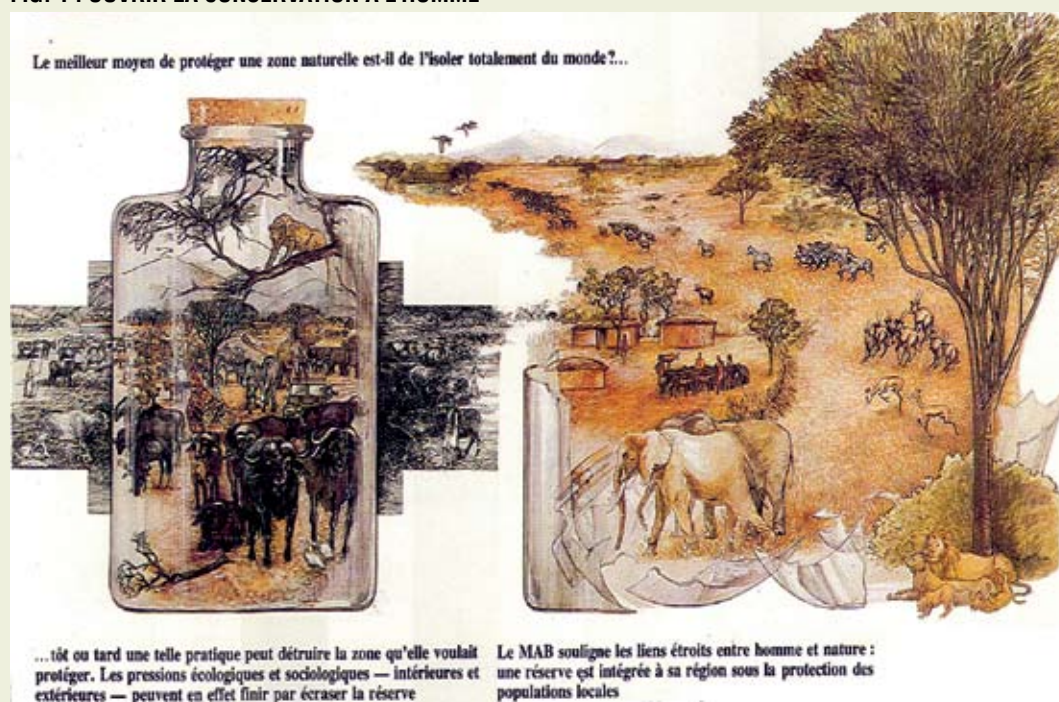
Le concept de Réserve de Biosphère a été mis au point en 1974 par le Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB) de l'UNESCO. La Stratégie de Séville et le Cadre Statutaire des Réserves de Biosphère, adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO en 1995, leur confèrent leur légitimité. Les Réserves de Biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou combinaisons d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB).

Les Réserves de Biosphère sont généralement associées aux aires protégées.

Or, la Convention Internationale sur la Diversité Biologique, n'a malheureusement fait aucune mention explicite de la notion de Réserve de Biosphère. Elle définit les aires protégées comme *"une portion de terre, de milieu aquatique ou de milieu marin, géographiquement délimitée, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées; pour ces fins, cet espace géographique doit être légalement désigné, réglementé et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres"*. Ainsi, une aire protégée vise l'atteinte d'objectifs de conservation des espèces et de leur variabilité génétique, et le maintien des processus naturels et des écosystèmes qui entretiennent la vie.

Contrairement à cette approche de protection sous cloche développée par les aires protégées conventionnelles, le concept des Réserves de Biosphère considère l'homme comme l'acteur principal des écosystèmes et met en place une dynamique qui, tenant compte des interactions, assure une conservation et une gestion durable des milieux et des ressources. C'est ce caractère intégré très particulier qui fait des Réserves de Biosphère des sites qui vont au delà d'une simple aire protégée et qui, de par ce fait, sont des espaces privilégiés pour mettre en oeuvre de la CDB.

FIG. 1 : OUVRIR LA CONSERVATION A L'HOMME



UNESCO.

Les Réserves de Biosphère tirent leur légitimité des Conventions relatives à la conservation et à la gestion des ressources naturelles pour lesquelles elles constituent aujourd'hui de réels espaces de mise en œuvre. La Réserve de Biosphère est l'espace pilote qui permet l'élaboration des stratégies de gestion pour une mise en adéquation des cadres juridiques international et national en matière de diversité biologique. A ce titre, il est attendu des pays africains d'importants changements au niveau des cadres institutionnels, législatifs et réglementaires pour assurer leur adéquation avec l'évolution des concepts en la matière et une meilleure visibilité sur leur engagement effectif aux objectifs fondamentaux de la Stratégie de Séville.

C'est pourquoi, le réseau AfriMAB se fixe comme objectif de suivre et d'accompagner ce processus par un appui à l'amélioration de l'environnement juridique de gestion de la diversité biologique et des Réserves de Biosphère qui s'opère en Afrique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente évaluation qui se veut, à la lumière des recommandations de la Stratégie de Séville :

- 1 faire l'inventaire des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des aires protégées et des Réserves de Biosphère ;
- 2 faire l'analyse comparée des cadres institutionnels et juridiques ;
- 3 évaluer le niveau atteint dans les objectifs de la Stratégie de Séville ;
- 4 évaluer les bases juridiques de mise en place des Réserves de Biosphère transfrontières.

Cette évaluation porte sur les Réserves de Biosphère du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger et du Sénégal.

Le présent rapport permettra en premier lieu au réseau mondial des Réserves de Biosphère de disposer d'informations qui facilitent un suivi comparé de l'évolution des bases institutionnelles et réglementaires de gestion des Réserves de Biosphère dans les pays africains. Mais cet ouvrage s'adresse aussi aux décideurs qui pourront s'y documenter et ainsi mieux apprécier la nécessité d'inclure ces sites dans le cadre législatif national.

Le présent rapport est le résultat de la synthèse d'informations collectées à travers :

- 1 des fiches d'enquêtes adressées aux gestionnaires des Réserves de Biosphère et aux responsables des comités nationaux MAB ;
- 2 des entrevues directes avec les responsables des comités MAB, les gestionnaires des Réserves de Biosphère, les autorités nationales ayant les Réserves de Biosphère sous tutelle ;
- 3 des entrevues, avec les acteurs riverains, de différents pays (Bénin, Niger, Burkina Faso, Mauritanie, Sénégal) à l'occasion des visites des sites des Réserves de Biosphère de la Pendjari, du W (Bénin, Niger, Burkina Faso), du Djoudj et du Delta du fleuve Sénégal.

Le rapport a fait l'objet d'un atelier technique de validation qui s'est tenu à St Louis du Sénégal du 24 au 26 janvier 2006.

2

Cadre juridique de gestion des Réserves de Biosphère et de la diversité biologique

La gestion de la diversité biologique et des Réserves de Biosphère repose sur un cadre juridique défini :

- au niveau international par les Conventions (Convention sur la Diversité Biologique, Convention de lutte contre la Désertification, Convention de RAMSAR, Convention de WASHINGTON, Convention d'ALGER etc.) et le cadre statutaire du réseau mondial des Réserves de Biosphère adopté par résolution de la Conférence Générale de l'UNESCO en 1995 ;
- au niveau national par les lois et règlements qui prennent en compte les principes et axes stratégiques définis par les Conventions internationales. La Stratégie de Séville a fait une synthèse et précisé les champs d'application et d'action découlant des Conventions pour les Réserves de Biosphère et la diversité biologique qu'elles abritent.

Les Conventions se répartissent par rapport à deux objectifs complémentaires : la conservation des milieux naturels et la conservation de la diversité biologique. Les Conventions majeures sont décrites ci-dessous par ordre chronologique.

2.1 CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS

2.1.1 La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger 1968), en cours de révision

Objectif : Encourager les actions à entreprendre, à titre individuel et en commun pour la conservation, l'utilisation des ressources en sol, en eau, en flore et en faune, pour le bien être présent et futur de l'humanité des points de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique.



Mare Tiabija, Réserve de Biosphère de la Pendjari, Guedegbe Bonaventure, 2003.

C'est en réalité la seule Convention régionale africaine de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Elle traite des principaux aspects de la conservation des écosystèmes. Son principe fondamental, défini en son article II, stipule que : « Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources de la faune en se fondant sur des principes scientifiques, et en prenant en compte les intérêts majeurs de la population ».

Quoique très ancienne, La Convention d'Alger semble avoir incontestablement jeté les bases des principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui les Réserves de Biosphère à savoir :

- la prise en compte des droits et usages coutumiers ;
- la conservation des ressources naturelles comme partie intégrante des plans d'aménagement ;
- l'obligation des études d'impact ;
- la coopération inter africaine en matière de conservation et gestion des ressources naturelles. C'était déjà une vision des réserves transfrontières.

Malheureusement la Convention d'Alger ne s'est pas doté d'un secrétariat individualisé au sein de l'OUA (aujourd'hui UA). Trop occupée par les problèmes politiques d'envergure certaine et surtout d'urgence, l'OUA n'a accordé qu'une attention limitée à l'application et à l'évolution de cette Convention pour laquelle, par ailleurs, il n'a pas été prévu de budget de mise en œuvre (SOURNIA G. 1998). Cette Convention est actuellement en cours de révision pour justement combler ces lacunes.

2.1.2 La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

Objectif : Conserver les écosystèmes de zones humides en prônant l'utilisation rationnelle de celles-ci et la coopération internationale.

Lorsque des pays adhèrent à cette Convention, ils s'engagent à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols et à respecter les quatre obligations principales suivantes :

- désigner au moins une zone humide sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- promouvoir l'utilisation rationnelle des zones humides de l'ensemble du territoire ;
- se consulter sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement mais pas uniquement, dans le cas d'une zone humide ou d'un bassin hydrographique partagé ;
- créer des réserves de zones humides.

Pour figurer sur cette liste, les sites doivent être d'importance internationale au moins du point de vue des critères écologiques, botaniques, zoologiques ou hydrologiques. La taille des sites est différente, de quelques mètres carrés à plusieurs millions d'hectares.

Dans la plupart des pays, l'absence de plans nationaux d'aménagement du territoire ou son non respect constituent les principales sources de dégradation des zones humides qui sont par ailleurs soumises à la pression résultant de l'explosion démographique et à la pollution biologique et chimique.

2.1.3 La Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 1972

Objectif : Protéger les biens de valeur universelle exceptionnelle, naturels ou culturels uniques au monde contre la menace croissante de dégradation due au développement moderne.

Lorsque le pays abritant certains biens n'a pas les moyens d'en assurer seul l'entretien, la Convention prévoit l'utilisation des moyens de la collectivité internationale pour protéger ces biens.

Les Etats-Parties signataires s'engagent à protéger leur patrimoine national et universel. Cette Convention fait appel à la responsabilité collective et à la solidarité internationale pour aider à la préservation. Elle est gérée par un Comité du Patrimoine composé de 21 Etats dont les membres élus pour 6 ans se réunissent annuellement.

2.2 CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

2.2.1 La Convention relative au Commerce International des Espèces de Faune et Flore menacées d'Extinction : CITES (Washington, 1973)

Objectif : Le commerce international est l'une des menaces les plus importantes pour la survie des espèces sauvages après la destruction de leurs habitats. L'objectif de la Convention est d'assurer le contrôle de ce commerce, en veillant à ce qu'il ne conduise pas à une surexploitation des populations des espèces menacées et qu'il n'aggrave pas les autres menaces mettant déjà leur survie en danger.

Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1975, ratifiée aujourd'hui par un peu plus de 100 pays.

Elle régleme l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit des différentes espèces classées dans les annexes.

Le Secrétariat de la Convention on Trade in Endangered Species of Fauna and Flora (CITES) et TRAFFIC – ONG surveillent les divers commerces liés à la vie sauvage.

Sa mise en œuvre souffre encore d'un déficit d'efficience de son système institutionnel et réglementaire de suivi effectif des populations des espèces de flore et de faune dans les différents pays.



Fleuve Gambie, Daouda Ngom, RB Niokolo Koba, Comité MAB, Sénégal.

2.2.2 La Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)

Objectif: Conserver et utiliser de manière durable, les richesses biologiques de la planète, et partager les bénéfices de cette utilisation.

Il s'agit de prendre des mesures effectives, notamment pour la conservation des habitats naturels et du patrimoine biologique des pays en voie de développement (qui abritent 90% des espèces végétales), ainsi que pour prévenir les risques liés à l'introduction dans la nature d'organismes génétiquement modifiés et liés aux biotechniques.

Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, ratifiée par 165 pays. Plus de 150 pays l'ont adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) à Rio de Janeiro en juin 1992. La Convention sur la Diversité Biologique reconnaît à chaque État des droits souverains sur l'utilisation de leurs ressources génétiques, et qu'ils doivent donc prendre des mesures pour protéger leurs intérêts sur le marché grandissant des ressources biologiques. La Convention sur la Diversité Biologique prévoit le soutien ferme des zones protégées, mais elle doit être complétée par la création d'un organisme international chargé d'établir des règles de conservation et de faciliter la planification et la coordination à long terme (UICN, 1999).



Hippotrague, RB Niokolo Koba, Daouda Ngom, Comité MAB, Sénégal.

3

Les Réserves de Biosphère

Les Réserves de Biosphère sont conçues pour répondre à l'une des questions essentielles qui se posent aujourd'hui à savoir : comment concilier la conservation de la diversité biologique, la quête vers un développement social et économique durable et le maintien des valeurs culturelles associées ? (Stratégie de Séville, 1995).

En 1976, un réseau des Réserves de Biosphère pilotes a été créé dans lequel une harmonisation de la protection des espèces et sites naturels ainsi que l'exploitation de la nature sont envisagées. Les Réserves de Biosphère ne font pas l'objet d'une Convention internationale mais obéissent à des critères communs qui leur permettent de remplir leurs fonctions, à savoir la conservation de la biodiversité, le développement régional et l'appui logistique au réseau international de recherche et de surveillance continue.

Cadre statutaire des Réserves de Biosphère

Dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB) les Réserves de Biosphère sont établies pour promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère et en donner l'exemple. Les Réserves de Biosphère sont désignées par le Conseil International de Coordination du programme MAB, à la demande des Etats concernés. Ces réserves, dont chacune continue de relever de la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle est située sont donc soumises à la seule législation de cet Etat. Elles forment le réseau mondial des Réserves de Biosphère auquel la participation des Etats est volontaire.

Le cadre statutaire du réseau mondial des Réserves de Biosphère a été élaboré dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque Réserve de Biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération au niveau régional et international.

L'objet du cadre statutaire est de contribuer à une large reconnaissance des Réserves de Biosphère, d'encourager et de multiplier les bons exemples de fonctionnement.

Le cadre statutaire fixe la procédure de désignation, d'appui et de promotion des Réserves de Biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales. Chaque Etat est encouragé à élaborer et appliquer des critères nationaux pour les Réserves de Biosphère qui tiennent compte de sa situation particulière.

Cadre statutaire : article 2 Réseau mondial de Réserves de Biosphère

- a) Les Réserves de Biosphère forment un réseau mondial de Réserves de Biosphère (ci-après) dénommé le Réseau ;
- b) Le Réseau est un outil pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments : il contribue ainsi à la réalisation des objectifs de la Convention et instruments pertinents ;
- c) Les Réserves de Biosphère restent placées sous la juridiction souveraine des Etats où elles sont situées. Les Etats prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires, selon leur propre législation, pour appliquer le Cadre Statutaire.

Sur le plan statutaire les Réserves de Biosphère constituent des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation et du développement durable en combinant les trois fonctions ci-après :

1) Fonction de conservation

- contribuer à la conservation des paysages, des espèces des écosystèmes et de la variation génétique ;

2) Fonction de développement

- encourager un développement économique humain durable des points de vue socio culturel et écologique ;

3) Fonction logistique

- fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.

Cette perception de la mission des Réserves de Biosphère a influencé l'évolution globale des objectifs de gestion des aires protégées et des ressources génétiques tels qu'exprimés par la Stratégie mondiale de la conservation (UICN, 1980) et le 3^{ème} Congrès Mondial des parcs nationaux (Bali, octobre 1982).

La stratégie mondiale de la conservation (1980)

Elle a pour but de réaliser trois principaux objectifs :

- maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes entretenant la vie dont dépendent la survie et le développement de l'humanité ;
- préserver la diversité génétique dont dépendent le fonctionnement de la plupart de ces processus et systèmes, les programmes de sélection nécessaires à la protection et à l'amélioration des plantes cultivées, des animaux domestiques et des micro-organismes, ainsi qu'au progrès scientifique et technique et à l'avenir des nombreuses industries utilisant les ressources vivantes ;
- veiller à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes dont sont tributaires des millions de communautés rurales aussi bien que de grandes industries.

Le 3^{ème} congrès mondial des parcs nationaux (11 – 22 octobre 1982 à Bali) a déclaré fondamentales les actions suivantes :

« étendre et renforcer le réseau global et régional des parcs nationaux et autres zones protégées afin d'apporter une protection durable aux écosystèmes représentatifs et uniques, à toutes les gammes possibles de la diversité biotiques de la terre y compris les ressources génétiques sauvages, aux zones naturelles importantes pour la recherche scientifique, aux zones naturelles d'une valeur spirituelles ou culturelles. »

4

Quel est le statut juridique des Réserves de Biosphère en Afrique sub saharienne ?

Cette question sera abordée sous trois angles :



Guedegbe Bonaventure.

Quels sont les principes du cadre juridique international (Conventions, Accords et Traités) que doivent intégrer les cadres législatifs et réglementaires nationaux des pays de la zone AfriMAB?



Guedegbe Bonaventure.

Quel est le niveau d'intégration des directives de Séville dans les cadres juridiques nationaux des pays de la zone AfriMAB?



Guedegbe Bonaventure.

Quelles sont les bases juridiques de constitution des Réserves de Biosphère transfrontières de la zone AfriMAB?

4.1 PRINCIPES DU CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL QUE DOIVENT INTEGRER LES LEGISLATIONS ET REGLEMENTS NATIONAUX

Les Conventions, les Protocoles, les Accords et les Traités régissant la gestion des aires protégées et la diversité biologique au plan international, ont défini des principes généraux.

La déclaration de Rio comporte à elle seule vingt sept (27) principes qui peuvent être regroupés en six (06) points majeurs, à savoir :

- principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace ;
- principe d'anticipation et de prévention ;
- principe de pollueur payeur ;
- principe des responsabilités communes mais différenciées ;
- principe de la participation et de l'information ;
- principe de l'interdépendance entre l'environnement et le développement.

L'ensemble de ces principes se rattache aux différents secteurs de l'environnement (le milieu marin, les eaux continentales, l'atmosphère et la faune et la flore sauvages) qui déterminent les types et les faciès des Réserves de Biosphère selon les différentes zones biogéographiques de la planète.

4.1.1 Le principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace

Le principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace est un principe qui traite des questions relatives aux déchets dangereux. Mais ce principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace ne s'applique pas qu'aux déchets dangereux, il s'applique également aux forêts. La déclaration de principe sur les forêts indique dans son préambule (paragraphe b) ce qui suit : « les principes énoncés ci-après ont essentiellement pour but de contribuer à la gestion, à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts, et de prévoir les multiples fonctions et usages complémentaires de celles-ci ». Par ailleurs, le principe 2 de cette même déclaration souligne que : « les Etats ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres ».

4.1.2 Le principe d'anticipation et de prévention

Le principe d'anticipation et de prévention est un principe général qui couvre tous les domaines de l'environnement; il s'applique en matière de climat, de pollution, de protection de la couche d'ozone, de la désertification. Il est énoncé au point 8 du préambule de la Convention sur la Diversité Biologique, et aux points 15 et 17 de la Déclaration de Rio. Il est également affirmé au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Il introduit dans le droit international de l'environnement, les concepts de précaution et d'études d'impacts.

L'acte de consécration du principe d'anticipation et de prévention demeure la Convention sur la Diversité Biologique et dans une certaine mesure, la déclaration de Rio en son principe 15. Le point 8 des préambules de la Convention sur la diversité biologique souligne « qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer ». Par ailleurs, le principe 15 de la déclaration de Rio indique que : « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

4.1.3 Le principe de pollueur-payeur

Le principe pollueur/payeur a été adopté par l'OCDE en 1972, en tant que principe économique visant l'imputation des coûts associés à la lutte contre la pollution ». « *Le principe pollueur/payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* » (29). « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* ».

4.1.4 Le principe de la participation et de l'information

La participation et l'information sont l'objet des principes 10, 20 et 22 de la déclaration de Rio.

Principe 10 : La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient.

Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision.

Principe 20 : Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

Principe 22 : Les populations et communautés autochtones ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

4.2 NIVEAU D'INTEGRATION DES DIRECTIVES DE SEVILLE DANS LES CADRES JURIDIQUES NATIONAUX

La Stratégie de Séville ayant intégré l'ensemble des principes énoncés précédemment, quels en sont les niveaux d'application dans les Réserves de Biosphère de l'espace AfriMAB?

En Afrique en général et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest francophone, la conservation de la Diversité Biologique quand elle est jugée nécessaire se fait « in situ » conformément à l'art 8 de La Convention sur la Diversité Biologique. Le cadre institutionnel de cette gestion a toujours pour tutelle une structure d'Etat comme les Ministères: du Tourisme et de l'Environnement (exemples : Bénin, Sénégal, Burkina Faso, Togo) ou du Développement rural, de l'Eau, de l'Agriculture (exemples : Guinée Bissau, Niger, Mali). En général, les institutions qui gèrent les Réserves de Biosphère sont associées aux services forestiers dont l'administration varie dans un pays d'un gouvernement à l'autre.

Les Réserves de Biosphère, lorsqu'elles fonctionnent correctement, remplissent trois rôles principaux dont la conservation in situ de la diversité des écosystèmes et des paysages naturels et semi naturels, la création de zones de démonstration d'utilisation écologiquement durable des terres et des ressources et la fourniture d'un appui logistique à la recherche, au suivi, à l'enseignement et à la formation en matière de conservation et de durabilité. Ces fonctions sont celles définies par la Stratégie de Séville et les différents pays (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Sénégal) impliqués dans la présente étude, se trouvent à différents niveaux de leur mise en œuvre tels que l'expriment les instruments législatifs et réglementaires analysés.

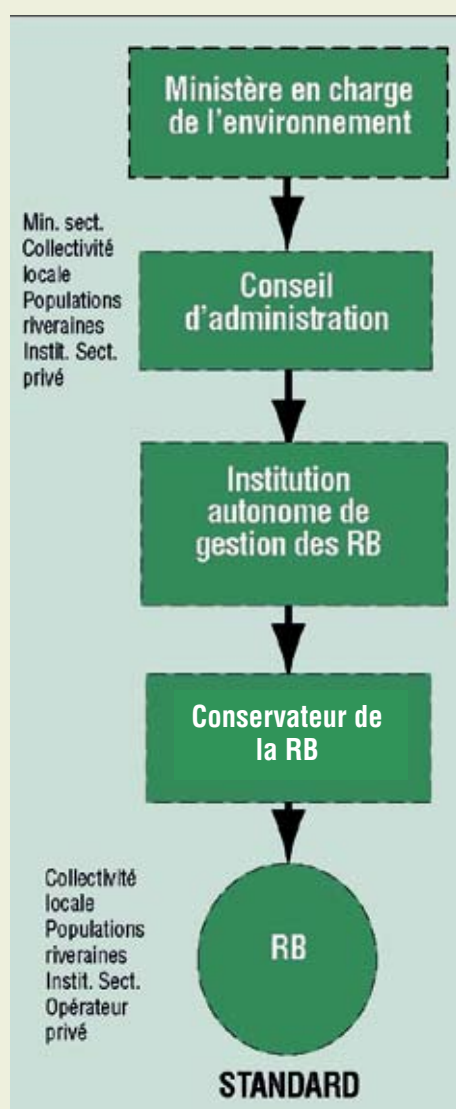
L'analyse de l'ensemble des cadres institutionnels des pays concernés a permis de dégager les grandes tendances évolutives et d'élaborer un cadre institutionnel de référence vers lequel tendrait l'ensemble des pays. Ce standard vise la réalisation des principales conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de développement durable sur lesquels repose la Stratégie de Séville à savoir :

- 1 la participation effective des différents acteurs (populations, ONG, opérateurs privés, les autorités politico administratives locales, scientifiques etc.) au processus de décision et gestion des réserves ;
- 2 l'accès équitable et à l'information sur les ressources ;
- 3 le partage équitable des revenus d'exploitation des ressources.

Le cadre institutionnel de chaque pays sera analysé par rapport à ce standard sur la base de deux indicateurs :

Situation optimum ■
 Situation à améliorer ■

Ce cadre institutionnel standard comprend :



- 1 **Le Ministère en charge de l'Environnement.** Assure la tutelle des administrations chargées des Réserves de Biosphère. Le Ministère en charge de l'Environnement assure le secrétariat national de l'ensemble des Conventions internationales relatives à l'environnement et à la gestion de la diversité biologique ;
- 2 **L'Institution nationale chargée de la gestion des Réserves de Biosphère.** Elle est selon les pays : une **Agence**, un **Centre** ou un **Office**. Elle est un établissement public doté d'une personnalité morale, d'une autonomie administrative et financière.
- 3 Cette institution précitée est placée sous une autorité de gestion qui selon les pays est un **Conseil d'administration** (Bénin) ou un **Conseil de gestion** (Côte d'Ivoire). Au rang des membres de ce conseil doivent figurer tous les acteurs concernés par la gestion des Réserves de Biosphère et surtout les représentants des populations riveraines même si la collectivité locale (Commune) est représentée.
- 4 Le **Conseil de Gestion** locale est une innovation de la Côte d'Ivoire qui donne plus de visibilité à la participation des acteurs locaux à la gestion de la Réserve de Biosphère. Le **Conseil de Surveillance**, créé au Mali, à la même position institutionnelle, mais ne jouit pas des mêmes prérogatives d'autonomie et se trouve incrustée dans une structure institutionnelle ayant conservé tous les attributs de l'administration publique.
5. **La Directeur ou Conservateur de la Réserve de Biosphère** qui anime une plate forme de collaboration et de dialogue impliquant tous les acteurs locaux et qui assure l'effectivité de l'accès aux ressources et le partage équitable des revenus issus de leur exploitation.

4.2.1 BÉNIN

4.2.1.1 Cadre institutionnel

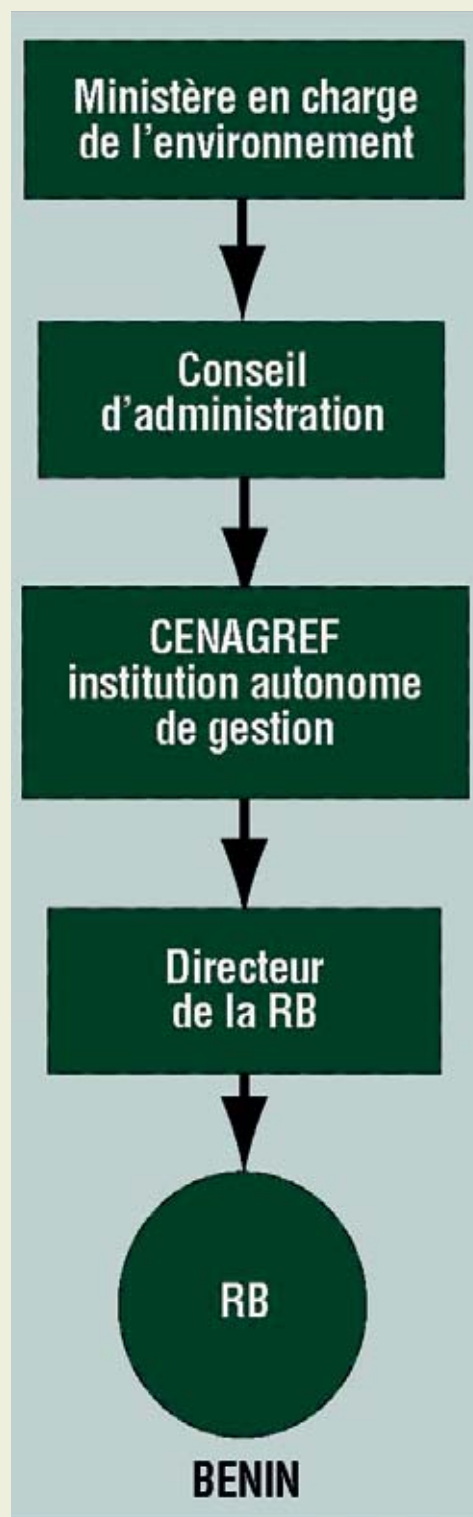
Sur le plan institutionnel, le Bénin s'est mis aux normes de la sous région en plaçant les Réserves de Biosphère sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le CENAGREF (Centre National pour la Gestion des Réserves de Faune) est l'administration chargée de la conservation et de la gestion des réserves de faune. C'est un office à caractère social, culturel et scientifique. Créé le 2 Avril 1996 par décret 96-73, en application des recommandations de la Stratégie de conservation et de gestion des aires protégées (PGRN/ UICN, 1993).

Composition du Conseil d'Administration du CENAGREF :

Président : Ministre chargé des aires protégées ou son représentant

- le représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le représentant du Ministère des Finances
- le représentant du Ministère du Plan, de la restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et du Tourisme ;
- le DG de l'ARDET-Atacora ou son représentant
- les préfets des départements du Borgou et de l'Atacora ou leurs représentants ;
- le représentant des guides de chasse ;
- les représentants des AVIGREF (Association Villageoise de Gestion des Réserves de Faune) ;
- les représentants d'ONG spécialisées en la matière (1 nationale, 1 internationale.) ;
- le représentant du personnel du CENAGREF.



Le CENAGREF est administré par un Conseil d'Administration tel que prévu par la loi 94-009 du 28/07/1994 relative aux offices à caractère social, culturel et scientifique. Le conseil d'administration du CENAGREF, se réunit deux fois par an.

Le CENAGREF coordonne les activités du Programme de Conservation et de Gestion des Parcs Nationaux au Bénin (PCGPN). Son objectif spécifique est de constituer des capacités à l'échelon local et national pour la gestion durable des espèces sauvages et la conservation de la biodiversité. Les interventions sont effectuées en partenariat avec les populations locales pour qu'elles tirent mieux parti des avantages liés aux zones protégées et à la gestion de la faune. La prise de responsabilités par les populations locales à travers l'AVIGREF (Association Villageoise de Gestion des Réserves de Faune) et le renforcement de leurs capacités humaines sont un objectif majeur du programme.

Missions du CENAGREF :

- sensibiliser les populations riveraines sur la nécessité de préserver la faune et son habitat ;
- informer les riverains sur la réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse au Bénin ;
- aider les services compétents de l'Etat à assurer la surveillance de la Zone Cynégétique de la Pendjari ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de chasse et de la protection de la nature ;
- promouvoir une gestion durable de la faune qui soit profitable aux communautés riveraines ;
- participer à la gestion durable de la Zone d'Occupation Contrôlée et de la Zone Tampon ;
- participer au développement économique du village et de la zone riveraine.

Les AVIGREF sont des organisations des villages riverains et partenaires directs du CENAGREF dans la gestion de la Réserve de Biosphère de la Pendjari. Le président de l'AVIGREF siège au Conseil d'Administration du CENAGREF

En République du Bénin, la structure du Conseil d'Administration du CENAGREF montre bien une prise en compte des dispositions de la Stratégie de Séville (objectif II.1 recommandation n°5) et de son cadre statutaire (article 4 alinéa 6)



Concertation de la communauté de Batia (RB Pendjari) avec les experts internationaux dans le cadre de l'élaboration du projet de renforcement de capacité dans les Réserves de Biosphère

Photo : Guedegbe Bonaventure, 2003.

4.2.1.2 Cadre législatif et réglementaire

4.2.1.2.1 Base juridique des Réserves de Biosphère

Les dispositions générales qui définissent les bases de la création des Réserves de Biosphère figurent aux articles 49 et 53 de la loi cadre sur l'environnement.

Le retard de l'intégration de la Réserve de Biosphère à la législation nationale est compensé par le classement des Réserves de Biosphère par décret.

Loi cadre sur l'environnement

Art 49. La faune et la flore sont protégées et régénérées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique des systèmes naturels.

Art 53. Lorsque la conservation du milieu naturel sur le territoire national présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial peut être classé en aire protégée.

Décret n° 94-64 du 21 mars 1994 portant classement du Parc National de la Pendjari en Réserve de Biosphère.

Par ce décret la dénomination « Réserve de Biosphère » a été intégrée à l'environnement juridique béninois.

Le Bénin assure une protection maximale à l'environnement et à la diversité biologique en reversant au domaine de la loi (par disposition de la Constitution en son article 108) la définition des principes de leur gestion et la création des aires protégées.

Le Bénin connaît encore du retard dans l'intégration de la notion de Réserve de Biosphère à la nomenclature officielle des aires protégées.

4.2.1.2.2 Base juridique des Réserve de Biosphère transfrontière

Le Bénin a clairement défini le concept et le principe de fonctionnement des Réserve de Biosphère transfrontière au niveau des articles 26 et 28 de la loi 2002 -016 portant régime de la faune.

Art 26 : L'Etat prend toutes mesures appropriées visant à promouvoir et à renforcer la collaboration et la coopération avec les Etats voisins pour assurer la préservation et améliorer la gestion des aires protégées situées dans des zones frontalières du territoire national.

Art28: Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontières peuvent être créés, aménagés, et gérés d'un commun accord avec les gouvernements des Etats voisins intéressés.

4.2.1.2.3 Participation des populations riveraines

La participation nécessaire des acteurs concernés est un principe de gestion défini par la loi cadre sur l'environnement en son article 3-d. Le Bénin a atteint le niveau d'une participation de type auto mobilisation.

Les populations disposent d'une organisation propre dotée d'un statut et d'une personnalité juridique. Cette organisation siège au conseil d'administration de l'institution de gestion des Réserves de Biosphère. Il y a des relations de partenariat effectif entre l'organisation des populations et les réserves telles qu'en dispose les articles 3 et 48 de la loi 2002 - 016 portant régime de la faune en République du Bénin.

Loi 2002 - 016 portant régime de la faune en République du Bénin

Art 3 : La gestion de la faune et de ses habitats doit être faite en partenariat avec les

populations riveraines en vue de maintenir et de développer à long terme ses valeurs et ses fonctions biologiques, écologique, socio économique, alimentaire, scientifique etc.

Art 48 : Le plan d'aménagement est élaboré et mis en œuvre avec la participation des populations riveraines de l'aire protégée

4.2.1.2.4 L'Etude d'Impact environnemental

La caractère obligatoire est défini par la loi n° 006/97/ADP.

Art22 : Tout projet de constitution, de modification ou de suppression d'une aire protégée doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée conformément à la législation en vigueur.

4.2.1.2.5 Accès équitable aux revenus

Au Bénin c'est la Loi 2002 – 16 portant régime de la faune qui en dispose en son article 51.

Art 51 : « Les populations riveraines des aires protégées sont, dans tous les cas où cela est possible, associées à leur gestion et/ou bénéficient d'une partie des revenus ou des produits issus de leur mise en valeur ».

Il est à remarquer que la limitation qui transparaît dans la phrase « dans tous les cas où cela est possible » peut être l'objet d'une application parfois défavorable aux intérêts des populations.

4.2.1.2.6 Prise en compte des cultures et connaissances endogènes

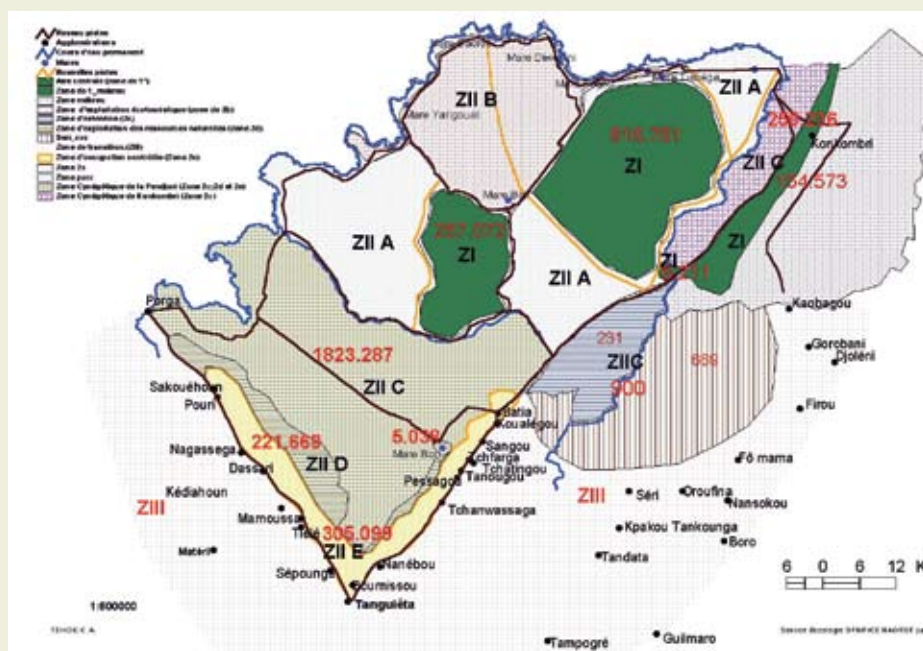
Ce principe est pris en compte par:

1. La loi cadre sur l'environnement

Article 54 : « Le classement des aires protégées est fait en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles – ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs de classement ».

2. La Loi n° 2002 – 016 portant régime de la faune en son **Article 62** « En dehors des prélèvements effectués dans un but scientifique la chasse peut être exercée à des fins alimentaires et/ou culturelles ou récréatives ».

FIG. 2 : CARTE DU ZONAGE DE LA RÉSERVE DE BIOSPHERE DE LA PENDJARI



4.2.2. BURKINA FASO

4.2.2.1 Cadre institutionnel

Au Burkina Faso les aires protégées relèvent du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et de sa Direction Générale des Eaux et Forêts. Chaque responsable d'unité de conservation est sous l'autorité directe du Directeur des Parcs Nationaux lui-même placé sous l'autorité du Directeur Général de la Conservation et de la Nature.

La plupart des aires protégées du Burkina Faso sont gérées soit par des projets soit par des sociétés privées concessionnaires. Le suivi du respect des clauses du cahier des charges et l'autorité régaliennne sont exercées par le conservateur responsable de l'unité de conservation respective.

Ce cadre institutionnel fait cohabiter un système administratif de gestion publique (projet) avec un système de gestion privée (concession). Dans cette cohabitation il est difficile d'apprécier l'efficacité de la participation des acteurs au processus de décision et au partage des revenus.

4.2.2.2 Cadre Législatif et réglementaire

4.2.2.2.1 Base juridique des Réserves de Biosphère

Au Burkina Faso la *Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1991 portant code forestier au Burkina Faso* définit les principes (article 4) des Réserves de Biosphère et leur confère un statut légal (articles 21, 81 et 77).

Art 4 : Les forêts, la faune et les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont, à ce titre, conformément à la Constitution, partie intégrante du patrimoine national. Elles doivent être protégées dans l'intérêt de l'humanité et valorisées en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Art 21 : Relèvent également de l'intérêt général et sont classées au nom de l'Etat, les Réserves de Biosphère, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, et les sanctuaires. Ces espaces sont soumis à des régimes spécifiques.

Art 81 : Une Réserve de la Biosphère est une aire déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités écologiques, culturelles ou historiques particulières. **Cet article doit être débarrassé du mot Patrimoine Mondial pour éviter une confusion avec La Convention sur le Patrimoine Mondial.**

Art 77 : Les aires de protection de la faune pouvant être créées sur le territoire du Burkina Faso sont : les parcs nationaux ; les réserves de faune totales ou partielles ; les Réserves de la Biosphère ; les sanctuaires ; les ranchs ; les refuges d'animaux ; les zones villageoises d'intérêt cynégétique.



4.2.2.2.2 Base juridique des Réserves de Biosphère Transfrontières

Loi N° 006/97/ADP portant Code Forestier du Burkina Faso

Art7 : La politique forestière nationale est fondée sur les principales options fondamentales suivantes :

- la conservation de la diversité biologique ;
- la valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques pour le développement économique et l'amélioration du cadre de vie ;
- la participation et la responsabilisation effective de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles.

Art37 : les forêts sont gérées sous contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.

Les paysans sont regroupés dans les comités villageois de chasse impliqués dans les activités cynégétiques (grande chasse et gestion des terroirs villageois de chasse). Ces groupements de villageois n'ont pas une existence juridique et ne bénéficient pas de part sur le revenu d'exploitation.

Par contre il a été développé le concept de Zone Villageoise d'Intérêt Cynégétique (SOVIC). C'est un espace délimité par les populations riveraines sur leurs terroirs afin d'y réaliser une exploitation cynégétique rationnelle de la faune. La SOVIC est gérée par un Comité Villageois de Gestion de la Faune (CVGF) élu démocratiquement par l'assemblée villageoise. Ce comité est appuyé dans sa gestion par les services des Eaux et Forêts. Les profits réalisés, issus des taxes d'amodiation, sont déposés sur un compte en banque indépendant géré par les CVGF.

Art 97 : La gestion des refuges locaux relève de la compétence des collectivités territoriales décentralisées qui bénéficient à cet effet de l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune. Les collectivités décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des communautés concernées à cette gestion.

4.2.2.2.3 Accès équitable aux revenus

Loi n° 006/97/ADP du 31.01.97

Art 39 : Les modalités de gestion des forêts sont déterminées par les règlements qui doivent prévoir, dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines.

Comme dans d'autres pays cette notion de « dans la mesure du possible » peut être interprétée au désavantage des populations.

Art 94 : les redevances et taxes collectées dans le cadre de la valorisation des réserves de faune font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et celui des collectives locales.

Art 102 : Les redevances et taxes collectées dans le cadre de la gestion des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêts cynégétiques sont réparties entre les budgets locaux et les organisations villageoises de gestion de la faune.

On constate bien que les populations locales n'ont pas accès au revenus liés à l'exploitation des réserves de faune et qu'elles sont limitées aux revenus résultant de l'exploitation des refuges et des zones villageoises de chasse.

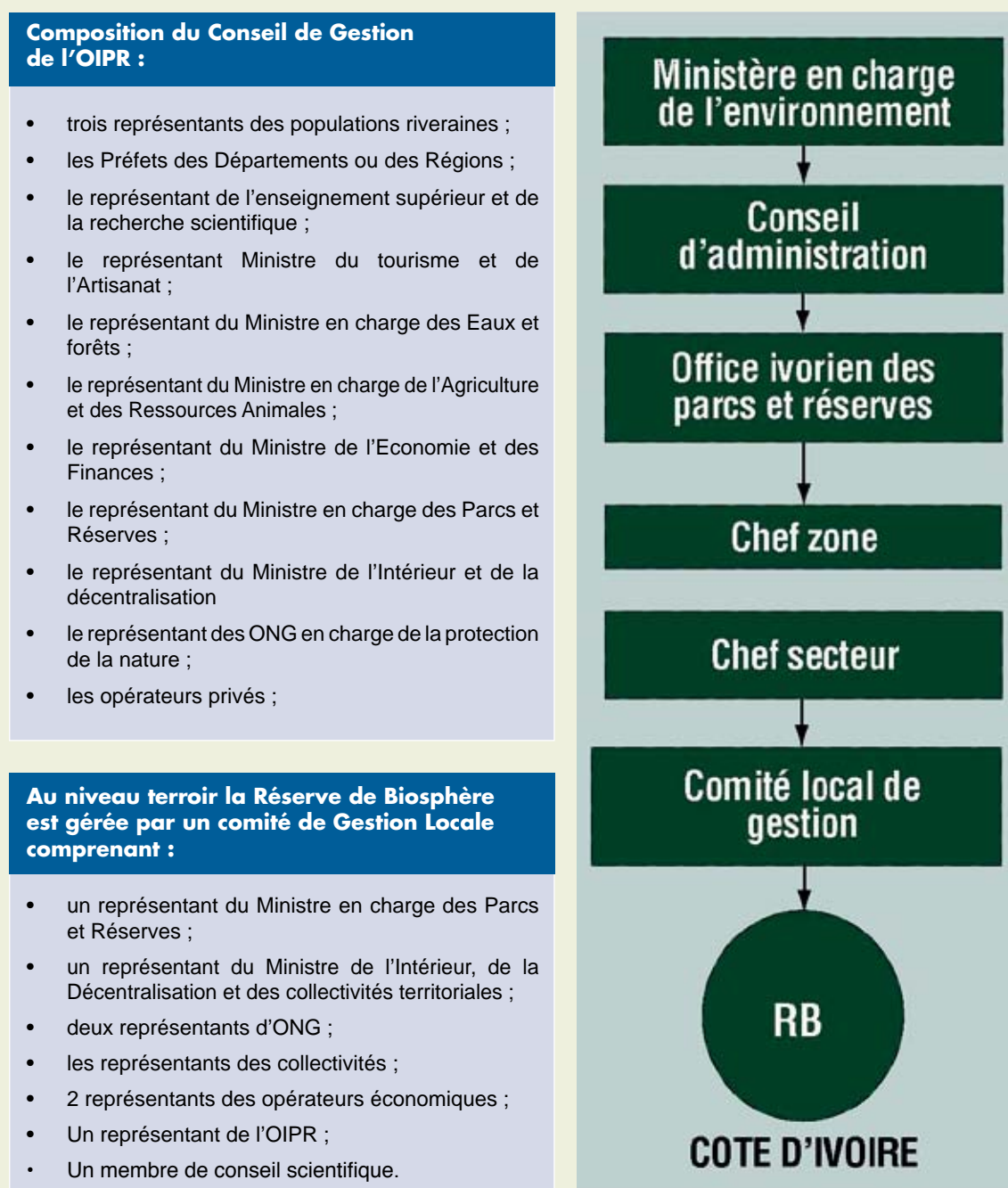
Dans la réalité les populations n'ont donc qu'un accès partiel aux ressources de la réserve.

4.2.3 CÔTE D'IVOIRE

4.2.3.1 Cadre institutionnel

En Côte d'Ivoire les Réserves de Biosphère sont gérées par l'Office Ivoirien des Parcs Nationaux et Réserves (OIPR) placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'environnement.

L'Office Ivoirien des Parcs Nationaux et Réserves est une institution à caractère public dotée d'une autonomie administrative et financière.



Par ces deux organes de gestion, créés par le règlement, la participation de tous les acteurs concernés et surtout des populations est assurée au processus de planification et de décision des Réserves de Biosphère. La création de l'organe de gestion au niveau local est une avancée significative.

4.2.3.2 Cadre législatif et réglementaire des Réserves de Biosphère

La loi n° 2002 - 102 du 11 février 2002 portant création, gestion et financement des parcs nationaux et réserves de la Côte d'Ivoire a défini les principes de base pour la promotion des Réserves de Biosphère. Mais cette législation n'est pas restée dans ses lettres, à travers ses différentes dispositions, en conformité avec son esprit. Ainsi :

- L'article 3 de cette loi maintient les parcs et réserves dans une fonction beaucoup plus de protection que de gestion participative.

Alors que :

- L'article 33 définit les conditions d'une participation des populations et les bases d'un accès équitable au partage des revenus.

4.2.3.2.1 Base juridique des Réserves de Biosphère

Les dispositions du décret n°2002 - 359 du 24 juillet 2002 en ses articles 8, 36,38 mettent en place un cadre favorable au développement de la Stratégie de Séville.

4.2.3.2.2 Base juridique des Réserves de Biosphère Transfrontières

Les bases juridiques des Réserves de Biosphère transfrontières figurent aux dispositions (article 4) de la loi n° 2002 - 102 du 11-02-02 portant création, gestion et financement des réserves naturelles.

Article 4 : L'Etat prendra chaque fois que nécessaire toutes les mesures appropriées visant à promouvoir et à renforcer la collaboration et la coopération sous régionale et internationale, conformément aux Conventions internationales auxquelles il est Partie.



Guedegbe Bonaventure.

4.2.4. MALI

4.2.4.1 Cadre institutionnel

Les parcs nationaux et réserves de faune sont sous la responsabilité de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature et les forêts classées sous celle du service forestier qui, tous les deux, dépendent de la Direction Générale des Eaux et Forêts, au sein du ministère de l'Environnement et de l'Assainissement. Au Mali le plan d'aménagement a fait prendre une décision de déclassement d'importantes zones aux fins de création de couloir de transhumance au profit des bétails du nord qui doivent, avec l'alternance des saisons, pouvoir valoriser les pâturages du sud du pays.

4.2.4.2 Cadre législatif et réglementaire

La législation relative à la protection des ressources naturelles tire son origine de deux décrets promulgués par les autorités coloniales françaises, à l'époque où le Mali faisait partie des territoires de l'Afrique occidentale française (AOF) ; le premier de juillet 1935, établissait le régime forestier de l'AOF, le second, de novembre 1947, instaurait la réglementation relative à la chasse dans les territoires français d'outre-mer. Le premier parc national, celui de la Boucle du Baoulé, et sept réserves de faune furent établis durant les années cinquante dans la zone soudanienne.

La chasse est interdite au Mali depuis de longues années. C'est entre 1982 et 1989 que certaines aires protégées du Mali furent classées sites de Ramsar (zones humides) et Réserves de Biosphère ; toutes sont situées dans les zones soudanienne et sahélienne du pays.

La zone saharienne, qui occupe une grande partie du nord du territoire, ne compte aujourd'hui aucune aire de protection particulière.

La Réserve de Biosphère de la Boucle de Baoulé a été créée par la Loi n° 064 du 07 Juillet 2001.

4.2.4.3 Cadre législatif et réglementaire et Réserves de Biosphère transfrontière

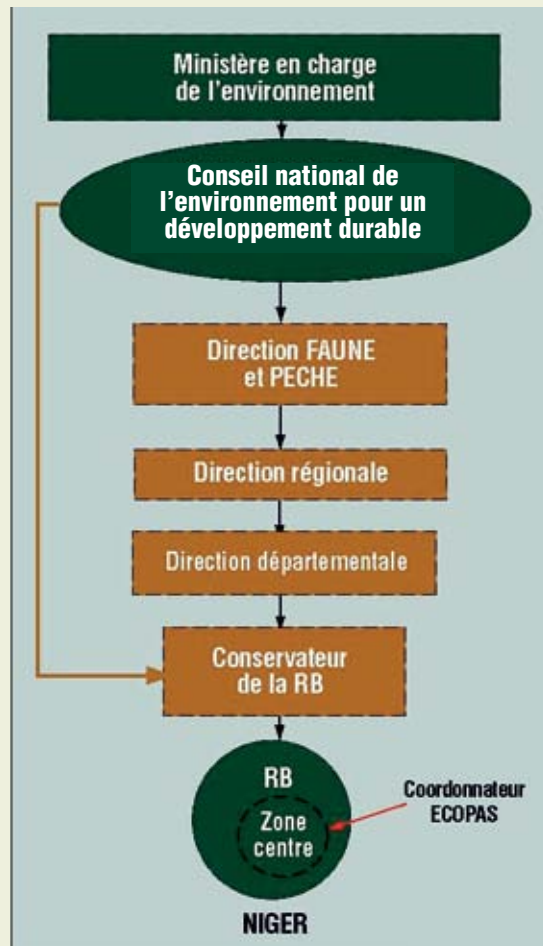
Les populations ne disposent pas d'une organisation propre au niveau des villages riverains. La représentation des villageois est assurée par les maires des communes riveraines.



4.2.5. NIGER

4.2.5.1 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement et, plus particulièrement le Secrétariat d'Etat à l'Environnement est l'autorité publique chargée de la gestion des aires protégées au Niger. Le conservateur du Parc National est placé sous l'autorité du Chef de la Division Aires Protégées, cette division étant elle-même sous l'autorité du Directeur de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture (DFPP).



Le projet Ecopas Niger relatif à la gestion de la Réserve de Biosphère du W (voir page 26), relève directement de la DFPP ainsi, en pratique, le conservateur n'est pas le coordonnateur national.

Il n'existe pas encore un cadre formel de collaboration entre la Réserve de Biosphère et les populations locales. L'autorité de gestion de la Réserve s'appuie sur les cadres de concertation que sont les COFO (Commission Foncière) mises en place au niveau des Arrondissements et des villages. Les COFO ne représentent pas les villageois dans le système de gestion des Réserves de Biosphère.

Le projet Ecopas Niger relatif à la gestion de la Réserve de Biosphère du W (voir page 26), relève directement de la DFPP ainsi, en pratique, le conservateur n'est pas le coordonnateur national.

4.2.5.2 Cadre législatif et réglementaire

4.2.5.2.1 Cadre législatif et réglementaire des Réserves de Biosphère

Le Niger est l'un des rares pays où le cadre législatif a intégré le concept de Réserve de Biosphère par la Loi n° 98 - 07 du 29 avril 1998 en son article 23.

Art 23 : « Il peut être créé sur le territoire national : des parcs nationaux ; des réserves naturelles nationales ; des réserves intégrales ou sanctuaires ; des **Réserves de Biosphère**; des zones d'intérêt cynégétique ; des ranchs ; des fermes à gibier ».

4.2.5.2.2 Participation des populations à la gestion des Réserves de Biosphère

La Loi n° 98 - 56 du 29 décembre 1998 dispose en son article 19 ci-dessous, du cadre de participation des acteurs à la gestion des Réserves de Biosphère mais ces dispositions ne sont pas encore mises en application dans le cadre institutionnel en place.

Art. 19 : « En vue de favoriser la participation des populations à la gestion de l'environnement, l'Etat veille notamment à : 1) la conception des mécanismes de consultation des populations ; 2) la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'environnement.

Les associations par groupes professionnels (guides de chasse, gestionnaire de campement, exploitant de miel) sans intégration à une fédération participent à l'exploitation des ressources ».

La représentation des populations au sein du cadre institutionnel de gestion n'est pas directe et est assurée par les Maires des Communes concernées.

L'une des innovations du code rural du Niger est la création des Commissions Foncières (COFO). La composition du COFO est très diversifiée (cadres techniques, autorités administrative et coutumière, représentant des femmes, des jeunes et de la société civile). La Commission Foncière constitue un cadre de concertation, de réflexion et de prise de décision en matière de gestion des ressources naturelles et de prévention des conflits. Les COFO ont pour mission de : sensibiliser les populations relativement aux dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles, matérialisation des espaces communautaires, diagnostic approfondi des ressources naturelles, appréciation de la mise en valeur des terres et délivrance des titres fonciers.

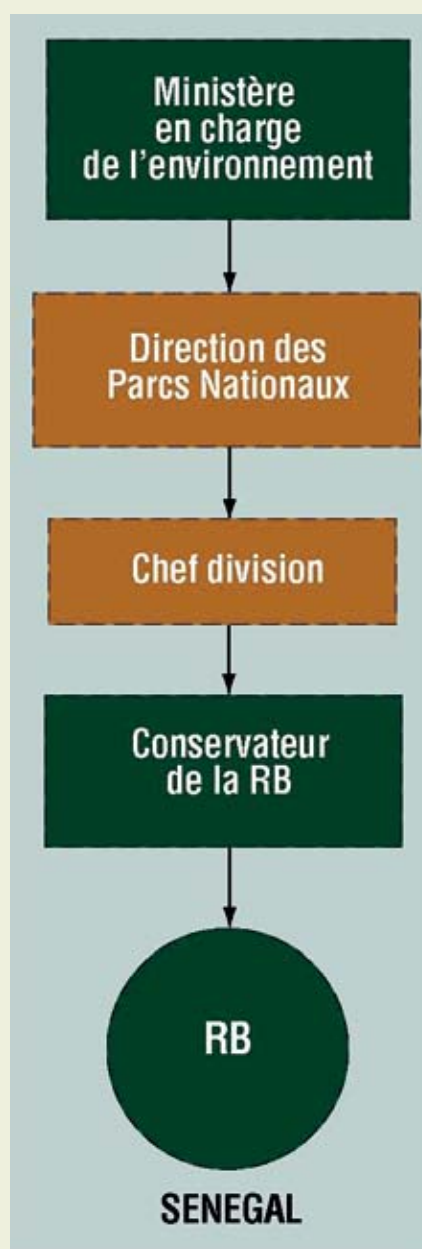
Il y a une confusion qui s'installe entre la mission des COFO et la participation attendue des populations dans la gestion des réserves.

L'ambiguïté se situe aussi dans les relations hiérarchiques où le conservateur de la Réserve de Biosphère semble être sous l'autorité directe du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable en faisant le pont sur toutes les directions techniques intermédiaires. Par ailleurs la zone centrale de la Réserve de Biosphère est sous l'autorité du coordonnateur du programme ECOPAS et échappe à celle du conservateur. Ce tricéphalisme peut influencer négativement l'efficacité du système.

4.2.6. SENEGAL

4.2.6.1 Cadre institutionnel de gestion

C'est en 1925 que fut créée, sous l'appellation de « parc refuge », la première aire protégée du pays, l'actuel parc national du Niokolo-Koba, par l'administration coloniale de l'Afrique occidentale française (AOF). La législation forestière existe au Sénégal depuis 1935, mais le Code forestier, établissant les responsabilités et règles de base en matière de conservation de la nature (notamment pour ce qui concerne les aires protégées), fut instauré par deux décrets : celui de 1965 pour la partie réglementaire et celui de 1974 pour la partie législative. Par un décret présidentiel de 1969 fut créé, au sein du Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature, le Bureau des Parcs Nationaux (qui deviendra Direction des Parcs Nationaux en 1973) ayant la responsabilité de tous les parcs du pays, qui fut ensuite rattaché au ministère de l'Environnement. En 1986 fut instauré le Code de la Chasse et de la Population de la Faune, qui venait compléter les mesures réglementaires et législatives du Code forestier.



Du point de vue administratif, l'aménagement des forêts, zones de chasse et parcs nationaux incombe au Ministère de la Protection de la Nature ou de l'Environnement (en fonction des changements d'appellation des différents départements ministériels en charge de ces questions). L'administration des Parcs et Réserves incombe à la Direction des Parcs Nationaux (DPN), placée depuis 1990 sous la responsabilité du Ministère de l'Environnement.

4.2.6.2 Cadre législatif et réglementaire

4.2.6.2.1 Cadre législatif et réglementaire des Réserves de Biosphère

Des points de vue législatif et réglementaire la prise en compte des principes étudiés n'est pas encore effective.

4.2.6.2.2 Base juridique des Réserves de Biosphère transfrontière

Il n'y a pas de dispositions législatif et réglementaire qui en disposent de façon précise.

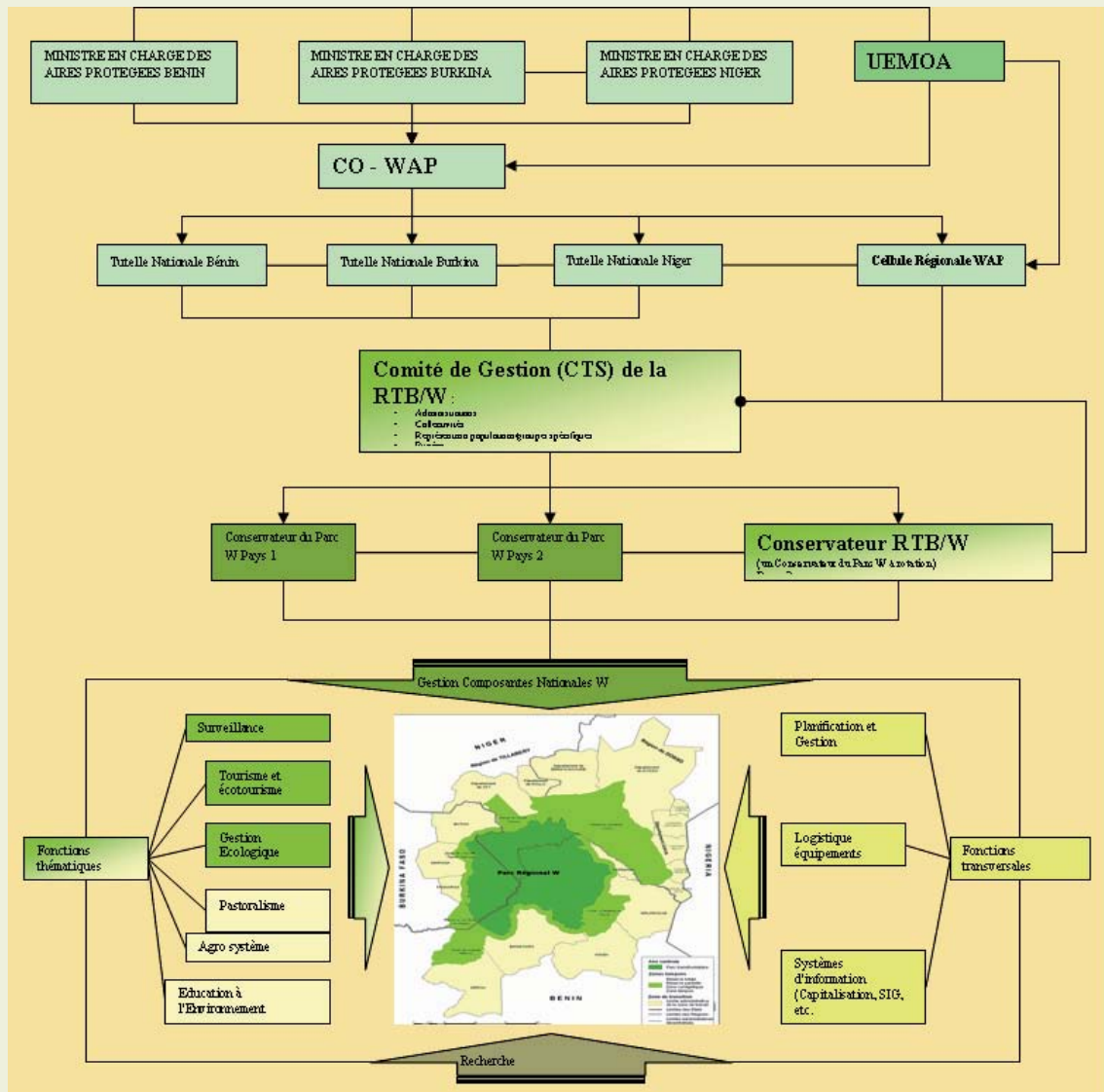
4.2.6.2.3 Accès équitable aux revenus

Le droit d'accès des populations aux ressources et au partage des revenus n'est pas garanti. Pour la Réserve de Biosphère du Niokolo Koba il faudra en première priorité : faire un zonage qui corresponde aux normes d'une Réserves de Biosphère et élaborer ensuite un plan de gestion qui définira les droits et devoirs de chaque acteur.



RB Niokolo Koba, Daouda Ngom, Comité MAB, Sénégal.

FIG. 4 : SCHEMA DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RESERVE DE BIOSPHERE TRANSFRONTALIERE DU W



Les attendus de cette Déclaration, qui témoignent d’une volonté politique exemplaire et sans ambiguïté, ainsi que du désir de préserver efficacement un espace désormais inscrit au registre du Patrimoine Mondial de l’UNESCO, et des Réserves de Biosphère MAB puis comme site Ramsar, prévoit la dévolution de la gestion des Parcs du W à une entité unique, oeuvrant dans un cadre régional.

En janvier 2001 a démarré le programme de conservation et d’utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et de leurs zones d’influence, programme encore appelé Programme Régional Parc W (ECOPAS) qui bénéficie du support financier de l’Union Européenne et dont l’objectif est d’inverser les processus de dégradation des ressources naturelles, en préservant la biodiversité du Complexe, au bénéfice des populations riveraines et des zones d’influence.

Dans le cadre du programme ECOPAS, le Bénin, le Burkina Faso et le Niger ont mis en place dans les Réserves de Biosphère concernées des fonctions de gestion très proches les unes des autres avec notamment au minimum cinq fonctions principales.

- 1-2 Les fonctions de direction et de surveillance sont réunies au Burkina Faso et au Niger auprès du conservateur.
- 3 Le développement dans la périphérie du parc.
- 4 Le suivi écologique.
5. Les postes forestiers servant de relais de terrain pour toutes les fonctions de gestion (surveillance, développement, suivi écologique).

4.3.2 INITIATIVE TRANSFRONTIERE RB PENDJARI — RESERVE ARLY (BÉNIN- BURKINA FASO)

La Réserve d'Arly et la Réserve de Biosphère Pendjari font partie d'un complexe d'aires protégées d'environ 2,5 millions ha qui s'étend sur le Bénin et le Burkina Faso.

FIG. 5: CARTE DU COMPLEXE ARLY-PENDJARI





Koba, RB Niokolo Koba, Daouda Ngom, Comité MAB, Sénégal.

Situé à la limite des savanes soudaniennes et soudano-guinéennes, le complexe est entrecoupé de formations forestières et caractérisé par la présence d'une savane herbeuse unique du côté Bénin. La rivière Pendjari qui sert de frontière naturelle est la principale ressource limitante et partagée dont dépend la pérennité du Complexe. La forêt de Bondjagou est la plus septentrionale forêt dense sèche du Bénin. Elle est restée protégée des feux par les barrières naturelles que constituent la chaîne de l'Atacora et la rivière Pendjari.

Le principal enjeu de ce classement est d'assurer la continuité territoriale du complexe WAP et de protéger les ressources en eau et de diversité biologique de la rivière Pendjari.

La composante Arly au Burkina Faso présente comme élément caractéristique les vallées de faibles amplitudes et quelques falaises de grès (falaises de Gobnangou et de Pagou). Cette zone porte les témoignages d'une ancienne occupation humaine. Selon Gérard SOURNIA, 1998 « cette réserve totale de faune est abusivement qualifiée de Parc National le décret de classement dans cette catégorie d'aires protégées n'a jamais été pris ».

4.3.3 RESERVE DE BIOSPHERE TRANSFRONTIÈRE DU FLEUVE SÉNÉGAL (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE-SÉNÉGAL)

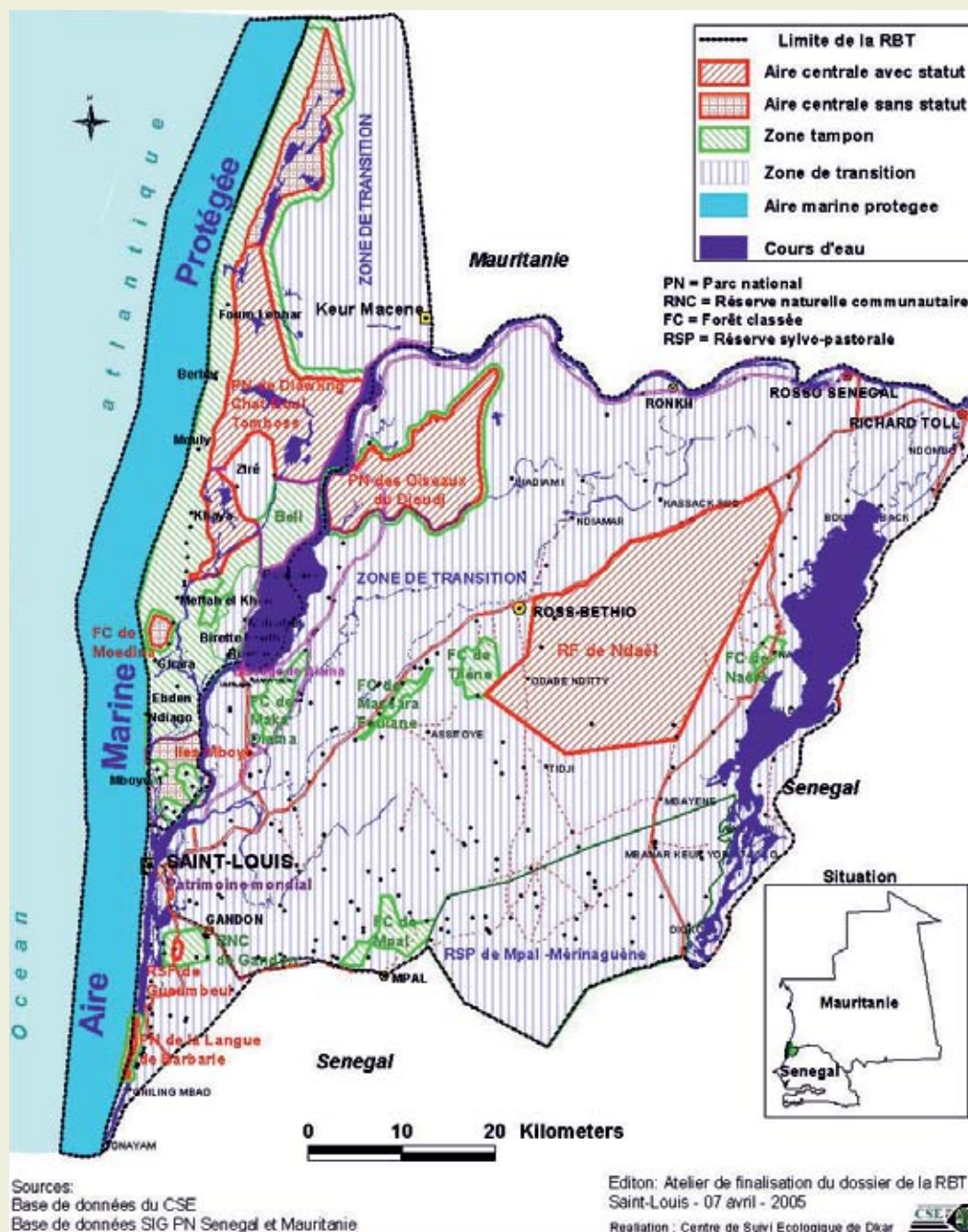
La Réserve de Biosphère Transfrontière (RBT) du Delta du Fleuve Sénégal, où vit une population estimée à 375000 habitants, surtout urbaine, couvre une superficie totale de 641 768 ha dont 562 470 ha en zone continentale et 79 298 ha en zone maritime. Elle se répartit en :

- Mauritanie : 186 908 ha dont 127 914 ha pour la partie continentale et 58 994 ha pour la partie maritime ;
- Sénégal : 454 860 ha dont 434 556 ha pour la partie continentale et 20 304 ha pour la partie marine.

La Réserve de Biosphère Transfrontière (RBT) du Delta du Fleuve Sénégal est née d'une longue histoire de coopération entre le Sénégal et la Mauritanie pour la gestion des écosystèmes humides des Parcs Nationaux du Djoudj (Sénégal) et du Diawling (Mauritanie) qui sont un carrefour de quatre domaines biogéographiques constitués d'un ensemble d'écosystèmes très diversifiés, favorables à l'accueil et au séjour des oiseaux migrateurs.

La Réserve de Biosphère transfrontière comprend six noyaux durs représentés par des aires protégées, légalement inscrites dans la législation des deux pays, mais placées sous la juridiction de direction étatiques différentes (Direction des Parcs nationaux et Direction des Eaux et Forêts au Sénégal, Ministère de l'environnement et Direction de la Marine Nationale en Mauritanie). Lorsqu'elles sont incluses dans les limites des Parcs Nationaux, les zones tampons ont une base légale. Autrement, elles ne font l'objet d'aucune démarcation ni réglementation sur le terrain.

FIG. 6: CARTE DE LE RESERVE DE BIOSPHERE TRANSFRONTIERE DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL



Nombre des ces aires centrales sont aussi des sites du Patrimoine Mondial et / ou des sites Ramsar. La ville de Saint Louis, située dans la zone de coopération, est également inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial. Ces classements multiples montrent la richesse de la Réserve de Biosphère Transfrontière tant sur le plan naturel que culturel et social. Cependant, l'agriculture et les industries agro-alimentaires, dont la réglementation devrait être plus stricte, font subir des dommages écologiques au site. Avec le statut de Réserve de Biosphère, les divers intervenants devraient pouvoir trouver des solutions afin d'assurer à la fois la conservation des ressources naturelles et le développement économique régional.

Le régime des terres est différent dans les deux pays. En Mauritanie, les zones tampons (17.167 Ha) font partie du domaine public de l'état et du domaine privé (habitations, cultures...), et les aires de transition sont du domaine public de l'Etat et des propriétés privées. Au Sénégal, les zones tampons existantes sont toutes du domaine privé de l'état, tandis que les aires de transition appartiennent au domaine national géré par les collectivités locales (dans le cadre de la loi sur la décentralisation, le domaine foncier non privé est attribué par délibération du Conseil rural) et des propriétés privées.

Une coopération et une gestion commune des écosystèmes est en place entre les Parcs nationaux du Diawling et du Djoudj. Pour la gestion de la totalité de la Réserve de Biosphère, le schéma organisationnel est en cours de mise en place, et devrait comporter une coordination inter-pays.

4.3.4 INITIATIVE TRANSFRONTIERE MONT NIMBA (COTE D'IVOIRE – GUINEE – LIBERIA)

Le mont Nimba, principal massif montagneux de l'Afrique de l'Ouest culminant à 1752 m et joue un rôle fondamental de château d'eau pour la région environnante où prennent naissance de nombreux cours d'eau. Le site transfrontière est initialement répartie sur la Côte d'Ivoire (site du Patrimoine Mondial), la Guinée (Réserve de Biosphère) et le Libéria. L'exploitation minière du flanc libérien a entraîné le déclassement de la partie libérienne.

La végétation est formée de savanes herbeuses, de savanes arborées et boisées, de forêts galeries, de forêts denses humides et de montagnes. En ce qui concerne la faune 500 espèces sont identifiées avec de nombreuses endémiques dont le crapaud vivipare (*Nectophrynoides occidentalis*).

Le Complexe du Mont Nimba est aujourd'hui fortement menacé, côté Guinéen, par les projets d'exploitation minière et par l'impact de la guerre au Libéria.



Troupeau cobe de Buffon, RB Niokolo Koba, Daouda Ngom, Comité MAB, Sénégal.

4.3.5 INITIATIVE TRANSFRONTIERE NIOKOLO — BADIAR (SENEGAL – GUINEE)

Le complexe comprend la Réserve de Biosphère du Niokolo Koba (913 000 ha) au Sénégal et la Réserve de Biosphère du Badiar (38 000 ha) en Guinée.

Ce complexe se singularise par la présence d'une population d'élands de Derby qui constitue avec quelques individus du nord-est de la Guinée Bissau et dans le sud-ouest du Mali la population la plus occidentale du continent et la seule en Afrique de l'ouest. Une population d'éléphants estimée à quelques dizaines d'individus est également la plus occidentale du continent. Dans ses parties les plus boisées, le complexe abrite une population de chimpanzés.

L'idée de création de la Réserve de Biosphère transfrontière du Niokolo Badiar remonte à 1988. Un protocole d'accord est signé en 1988 entre les autorités des deux pays.

La concertation entre le Sénégal, la Guinée et la CEE entamée à Simenti les 11 et 12 mars 1993 ont abouti à l'élaboration d'un projet d'aménagement du complexe Niokolo Badiar.

Ce programme a eu pour acquis :

1. le rapprochement systématique quotidien des responsables par des liaisons radiophoniques ;
2. le désenclavement de l'accès au Niokolo Koba à partir du Badiar ;
3. la construction d'un centre de formation des gardes de faune ;
4. l'organisation des patrouilles mixtes le long des frontières ;
5. l'ouverture des pistes, construction des miradors et de radiers ;
6. l'initiation des populations à l'apiculture et à l'écotourisme.



Elands de Derby, RB Niokolo Koba, Daouda Ngom, Comité MAB, Sénégal.

TABLEAU N° 1 : INVENTAIRE DES TEXTES

Recommandations de la Stratégie de Séville	Références de la Stratégie de Séville	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Mali	NIGER	SENEGAL
1. Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire pour les de Réserves de Biosphère	Objectif I1 et recommandations 1 et 2	Loi cadre sur l'env. Art. 49 et Art.53 Loi cadre env. Art. 51 Loi cadre env. art. 3.d Décret n°94-64 Portant classement de la RB Pendjari.	Loi n°006/97/ADP du 31.01.97 portant code forestier Art.7 Loi 006/97/ADP du 31 01 97 Art. 77 / 81 Le Code de l'Env. n'a pas de disposition précise de protection de la Div. Bio	Loi 2002-102 du 11.02.02 portant création, gestion et financement des PN et réserves Art 3 Décret n°2002 – 359 du 24.07.02 portant fonctionnement de l'OIPR Art 8, 36,38	Loi n° 064 du 07 07 01 portant création de la RB de la Boucle de Baoulé	Loi n°98 -07du 29.04.98 Art.4 et 23	Code forestier Code faune Aucune disposition du code de l'environnement ne se réfère à la protection de la div. biol.
2. Mise en place d'un cadre législatif et réglementaire pour les RBT	Objectif I.2 et recommandation n° 1	Loi 2002 – 16 portant régime de la faune Art. 27, 28, 29	Loi n°006/97/ADP du 31.01.97 Art-21 (not° RB)	Loi 2002-102 du 11.02.02 portant création, gestion et financement des PN et réserves Art 4			
4. Existence d'un cadre institutionnel de participation	objectif II.1 recommandations n°1 et 5	Loi cadre env. Art 3.d Loi 2002-016 portant régime de la faune Art 3 Art-12 Loi 2002-016-Art 48	Loi 006/97/ADP du 31 01 97 Art. 97	Décret n°2002 – 359 du 24.07.02 portant fonctionnement de l'OIPR Art 8, 36,38	Loi n° 064 du 0707 01 portant création de la RB de la BB		
5. Accès aux ressources et partage équitable des revenus	Objectif. II.1 recommandations n°7 et 9	Loi 2002-016 portant régime de faune : Art 51 et 52	Loi 006/97/ADP du 31 01 97 Art. 102	Loi 2002-102 du 11.02.02 portant création, gestion et financement des PN et réserves. Art 33		Loi n°2004 -040 du 8.06.04 art.48, 49,54	
6. Pratique d'étude d'impact	objectif II.2.4	Loi cadre Art 88 Décret n° 2001 – 236 du 12 juillet 2001		Loi n° 96 – 766 du 03.10.96 portant code de l'env. Art 39,			Code de l'Env. : art 48
7. Prise en compte des connaissances et pratiques traditionnelles	Objectif II.1 recommandations n°3 et 4	Loi cadre sur l'environnement Art 54. Loi 2002-16 Art 63 et 62	Loi 006/97/ADP du 31 01 97 Art. 56, 57 et 58				
8. Recherches Scientifiques	Objectifs III.1.2 et III.1.7	Décret portant Plan d'Aménagement. De la Réserve de Biosphère de la Pendjari		Loi 2002-102 du 11.02.02 portant création, gestion et financement des PN et réserves. Art 35, 37			
9 Plan d'Aménagement et intégration régionale		Loi n°2002-16 Art 46	Loi 006/97/ADP du 31 01 97 Art. 41 et 42 et 78	Loi 2002-102 du 11.02.02 portant création, gestion et financement des PN et réserves. Art 30			

5

Conclusions

Une lecture croisée (tableau n°1) des instruments juridiques avec les principales recommandations de la Stratégie de Séville permet d'évaluer les niveaux de leur prise en compte par les lois et règlements des différents pays.

Cadre législatif. Dans l'ensemble des pays de l'Afrique de l'ouest francophone, la mise en place des Réserves de Biosphère a pris une avance considérable sur l'adoption de dispositions législatives et réglementaires. Très peu de pays (Burkina Faso et Niger) ont intégré la dénomination de Réserve de Biosphère dans les textes de loi définissant les catégories d'aires protégées.

Les pays dans leur ensemble ont ratifié l'ensemble des Conventions pouvant influencer les cadres juridiques nationaux en faveur de la gestion des Réserves de Biosphère et de la diversité biologique. Mais beaucoup d'efforts seront nécessaires pour une mise à jour des textes législatifs et réglementaires y afférents. Le Bénin, et la Côte d'Ivoire semblent les plus à jour.

Cadre institutionnel. Dans l'ensemble des pays les Réserves de Biosphère sont sous la tutelle du Ministère en charge de l'environnement. Mais dans la plupart des cas le cadre institutionnel est demeuré sous l'emprise de l'administration publique et ne permet pas l'autonomie de gestion nécessaire à l'application des principes de participation et/ou de partage des revenus. Mais le Bénin et la Côte d'Ivoire ont mis en place un cadre institutionnel à autonomie optimisée. La Côte d'Ivoire mérite une mention spéciale parce que le comité scientifique et le comité local de gestion sont créés par une loi.

Dans aucun des pays il n'a été fait mention du Comité MAB dans le schéma institutionnel.

La participation effective des populations riveraines à la gestion et leur accès équitable aux ressources naturelles ou générées par la Réserve de Biosphère souffrent encore d'un sérieux retard dans leur prise en compte par les règlements et/ou son application effective. Au Sénégal, l'absence d'un zonage conforme au modèle d'une Réserve de Biosphère constitue le principal handicap à la bonne collaboration entre les riverains et la Réserve de Biosphère.

Le renoncement à l'exploitation des ressources biologiques ou minières constitue pour beaucoup de pays, une sérieuse problématique où le sacrifice consenti mériterait un accompagnement pour la recherche de solutions alternatives.

Il existe enfin une grande disparité entre les schémas institutionnels de gestion des Réserves de Biosphère dans le cas des Réserves de Biosphère transfrontières. Cette situation influencera très négativement le niveau et la qualité de la collaboration et des échanges ainsi que la mise en œuvre d'analyse comparée.

Enfin, bien que la cartographie soit un outil d'information, de communication et de gestion indispensable pour une Réserve de Biosphère, seules les Réserves de Biosphère de la Boucle de Baoulé, de la Pendjari, du W, disposaient pendant la période de l'étude de cartes actualisées présentant un zonage clair et précis.

6

Recommandations

La principale recommandation à faire est de demander aux différents pays de faire l'effort de définir et d'intégrer le terme « Réserve de Biosphère » aux instruments juridiques nationaux de gestion de l'environnement et de la diversité biologique.

Les pays devraient intégrer aux critères de classement des Réserves de Biosphère leur engagement à ne pas y mettre en œuvre des activités d'exploitation de ressources minières qui ne respectent pas l'environnement. La mise en place d'une stratégie d'accompagnement de ces pays dans la recherche de solutions de compensation serait nécessaire.

Pour la mise en place des Réserves de Biosphère Transfrontières, il faudra s'assurer au préalable de la non existence de conflits concernant les limites territoriales.

Chaque pays doit faire l'effort nécessaire pour assurer une représentation effective des populations dans les structures de gestion des Réserves de Biosphère nonobstant la présence du représentant des autorités locales au niveau des dites institutions de gestion. L'organisation des communautés villageoises doit :

- disposer d'une personnalité morale ;
- être représentée dans les instances de décision ;
- être un partenaire de gestion ;
- bénéficier d'une part équitable des revenus de gestion des réserves.

L'AfriMAB avec l'appui du Secrétariat du Programme MAB a organisé en 2007 un atelier sur l'évaluation de l'application du concept de zonage dans les différents pays. Les écarts observés dans les schémas de zonage ne résultent, aujourd'hui, point d'une stratégie d'adaptation aux réalités locales mais sont plutôt les conséquences d'une structuration déficiente des Réserves de Biosphère.

L'AfriMAB avec l'appui du Secrétariat du Programme MAB devra organiser un atelier de réflexion sur la gestion des Réserves de Biosphère dans les régions de transhumance. Les différentes approches de solutions appliquées au Mali, au Bénin, au Burkina et au Niger méritent d'être évaluées surtout pour leur impact sur le zonage et l'implication des communautés riveraines.

Recommandations spécifiques

RB Niokolo-Koba

Le Comité MAB du Sénégal doit œuvrer à la mise en place d'un zonage adéquat au Niokolo – Koba et faire élaborer une carte appropriée.

Pour le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali et le Sénégal les Comités MAB doivent œuvrer à l'intégration de la notion de Réserve de Biosphère à leur cadre législatif respectif.

Site transfrontalier du Pendjari Arly

Le statut de Parc National d'Arly du Burkina Faso doit être clarifié.

Le Bénin et le Burkina Faso doivent mettre en place sur la rivière Pendjari une aire centrale permettant de mieux préserver ses ressources d'une surexploitation.

Les deux pays doivent finaliser les travaux de délimitation des frontières pour sécuriser les limites internationales des réserves concernées.

L'harmonisation des cadres institutionnels de gestion des Réserves de Biosphère est nécessaire pour faciliter les échanges entre les différentes administrations et une analyse comparée efficace.

Site transfrontalier du Mont Nimba

Les pays impliqués doivent être invités à se prononcer sur le renoncement ou non à l'exploitation des ressources minières de la RBT.

En cas de renoncement à l'exploitation minière, le secrétariat MAB et l'AfriMAB devront œuvrer à la mise en place d'un projet de restauration de la réserve du côté guinéen. Dans le cas contraire une mission d'évaluation du site devra permettre de statuer sur son déclassement.

Bibliographie

1. Bénin Rép., 1993. Loi n°93-009 du 02 juillet 1993, portant régime de forêts en Rép. du Bénin
2. Bénin Rép., 1994. Decret n° 94-64 portant classement du Parc National de la Pendjari en Réserve de Biosphère
3. BOUSQUET Bernard, 1992. Guide des parcs nationaux d’Afrique, 361 pages
4. Burkina Faso, 1997. Décret N°97-110/PRES du 17 mars 1997 portant promulgation de la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997
5. Burkina Faso Rép., 1997. Décret N° 111/PRES du 17 mars 1997 portant promulgation de la loi n° 006197/ADP du 31 janvier 1997
6. Burkina Faso Rép., 1996. LOI N° 014/96/ADP portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
7. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger 1968) en cours de révision
8. Convention sur les zones humides (Ramsar Iran, 1971)
9. Convention relative au Commerce International des Espèces de Faune et Flore menacées d’Extinction : CITES (Washington, 1973)
10. Côte d’Ivoire Rép., 1996. Loi N° 96-766 portant Code de l’Environnement, 51 pages
11. Côte d’Ivoire Rép., 1997. Loi Cadre sur l’Environnement, 43 pages
12. Côte d’Ivoire Rép., 2002. Loi n°2002 - 102 du 11 février 2002 portant création, gestion et financement des parcs nationaux et réserves de la Côte d’Ivoire
13. DELVINGT Willy, HEYMANSJ. Claude, SINSIN Brice, 1989. Guide du Parc National de la Pendjari, 125 pages
14. Declaration de Rio, CNUCED, Rio de Janeiro, Juin 1992
15. Mali Rép., 1995. Loi n°95-031 portant conditions de gestion de la faune et de son habitat
16. Mali, Rép., 2001. Loi n° 064 du 07 Juillet 2001 portant création de la réserve de biosphère de la Boucle de Baoulé
17. Mali, Rép., 2001. Loi n° 064 du 07 Juillet 2001 portant création de la réserve de biosphère de la Boucle de Baoulé
18. Nations Unies, 1998. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 1998
19. Nations Unies, 1992. Convention sur la Diversité Biologique, 33 pages
20. SOURNIA Gérard, 1998. Les aires protégées d’Afrique francophone, 272 pages
21. UICN, 1980, Strategie Mondiale de conservation
22. UICN, 1982, 3eme Congres Mondial des Parcs et Reserves, Bali
23. UICN, 2007. Parcs et Réserves de la Côte d’Ivoire
24. UICN, 2007. Parcs et Réserves de la Guinée Bissau
25. UICN, 2007. Parcs et Réserves de la Mali
26. UICN, 2007. Parcs et Réserves de la Mauritanie
27. UNESCO, 1972, Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 10 pages
28. UNESCO, 1996, réserves de biosphère : la Stratégie de Séville et le cadre Statutaire du reseau mondial. UNESCO, Paris



Programme sur l'Homme
et la biosphère

Le Bureau Regional de l'UNESCO
pour les Sciences et Technologies en Afrique
UN Nations Avenue,
P.O. Box 30952
00100 G.P.O.
Nairobi, KENYA
Email: nairobi@unesco.org
www.unesco-nairobi.org
www.unesco.org/mab

